

Membres

Polices

A.C. 1.119.441 / A

R.C. 1.119.442 / A

Assistance Rapatriement 2.004.627



Non-membres

Polices

A.C.1.119.441 / B

R.C.1.119.442 / B

Preneur d'assurance

LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY asbl (LFH)

Représenté par : Madame Claire MONSEU -Présidente-
CHAUSSEE DE WAVRE 2057
B-1160 BRUXELLES-AUDERGHEM

Courtier

N° 10090 / FSMA 24837
S.A. TOLRIP
AVENUE DE LA FORESTERIE 2
B-1170 WATERMAEL-BOITSFORT
02/675 13 43 - Fax: 02/512 31 82

Effet

01/09/2012

Echéance annuelle

01/09

Durée

RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

Les polices "A" couvrent la gestion et l'organisation de la discipline sportive du "hockey" sous toutes ses formes règlementaires et reconnues par la fédération souscriptrice et ses clubs affiliés, la pratique par leurs membres, ainsi que l'organisation d'activités de promotion du sport (initiations) pour les non-membres.

Sont également couverts : toutes les activités sportives et non-sportives au sein d'un club affilié, tels que les soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties organisées par le club, etc. sans limitation en nombre ni d'avis au préalable.

Les polices "B" couvrent les non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport (initiations) organisés par la fédération et/ou ses clubs affiliés.

Garanties et montants assurés**ACCIDENTS CORPORELS**

Décès	€ 8.500-
Invalidité Permanente	€ 35.000-
Indemnité Journalière	€ 30- par jour
Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.	à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 années consécutives

Frais de traitement

En cas de non-intervention de la mutualité, la compagnie rembourse le montant repris au barème de l'INAMI.

En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie compense la différence entre l'intervention de la mutuelle et la tarif de l'INAMI.

En cas d'intervention de la mutualité, la susdite garantie est augmentée de € 1.000- par accident, à concurrence de 150% du tarif de l'INAMI, y compris les frais de kinésithérapie.

Frais médicaux non-prévus dans le tarif de l'INAMI € 250- max. par accident

Frais de prothèses dentaires (sans protection dentaire) € 370- max. par dent
€ 1.850- max. par accident

Frais de prothèses dentaires (avec protection dentaire) € 500- max. par dent
€ 2.500- max. par accident

Frais funéraires € 625- (montant forfaitaire)

Assistance rapatriement (Police n°2.004.627 via CHARTIS)

Frais de rapatriement à concurrence de € 2.500- max. par accident

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

Durée : 104 semaines

Franchise : € 25- par accident

RESPONSABILITE CIVILE

Accidents Corporels € 2.500.000- par victime
€ 5.000.000- par sinistre

Dégâts Matériels € 625.000-

Franchise : € 125- par sinistre

Cette franchise n'est pas d'application pour les membres sportifs lors des activités officielles organisées par la fédération ou ses clubs affiliés.

Biens confiés € 6.200- par sinistre

Par dérogation à l'art. 7 des conditions générales les garanties sont étendues à la "R.C." des assurés, en vertu des art.1382 à 1384 C.C., pour les dommages causés aux installations sportives "indoor" louées ou mises à disposition survenus pendant et par le fait de la pratique des activités sportives principales.

Franchise : 10% du montant total du sinistre, avec un minimum de € 175- par sinistre.

**Prime annuelle
par membre**

A majorer de 9,25% de taxes

Membres à partir de 6 ans
Poussins (moins de 6 ans)

**Promotion
du sport**

Pour les non-membres qui participent aux activités organisées par le preneur d'assurance en vue de la promotion du sport, couverture est acquise moyennant une prime annuelle forfaitaire de € 1.000- (à majorer de 9,25% de taxes). Cette prime a été fixée sur base des déclarations du preneur d'assurance.

Modalités de paiement

Le preneur d'assurance paie pour les polices A "Membres" une prime provisoire d'un montant de € 75.000- (à majorer de 9,25% de taxes) calculée sur base de 15.000 membres.

Cette prime est payable en quatre parties égales de € 18.750- (à majorer de 9,25% de taxes) au 01/09, 01/12, 01/03 et 01/06 de chaque année d'assurance.

Les polices B "Non-membres" sont conclues moyennant paiement d'une prime annuelle forfaitaire d'un montant de € 1.000- (à majorer de 9,25% de taxes) au 01/09.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie. A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2011).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 27.08.2012

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE
S.A. NATIONALE SUISSE
Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général